

FR_GERICHTE 608 2020 208 vom 26. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_208

FR: FR_GERICHTE 608 2020 208 du 26 février 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2020 208 del 26 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 5

Reste à examiner si l'autorité était en droit de demander la restitution de l'indu à la lumière des conditions de l'art. 25 LPGA, ainsi que le montant de celui-ci.

E. 5.1

D'après l'art. 25 al. 1 1ère phrase de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. La procédure de restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes: une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci étaient allouées sont réalisées; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11; arrêt TF 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 129 V 110 consid. 1.1 et les références; arrêts TF C 330/05 du 11 avril 2006 consid. 3 in DTA 2006 p. 218; C 80/05 du 3 février 2006 in DTA 2006 p. 158). Toutes deux sont réglées à l'art. 53 LPGA.

E. 5.2

L'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA prescrit que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable,

aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêts TF 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2; K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 et les références).

E. 6

Dans sa décision du 20 juillet 2020, confirmée sur opposition le 5 octobre 2020, la Caisse requiert la restitution des prestations pour un total de CHF 8'060.-. Le caractère indu des montants versés ressort clairement des considérants qui précèdent, relatifs aux conditions de la reconsidération des décisions d'octroi des prestations.

E. 6.1

Ainsi que déjà relevé, lorsqu'elle a rendu ses décisions du 23 avril 2019 et du 20 décembre 2019, la Caisse avait à sa disposition plusieurs indices qui lui permettaient de se rendre compte que le loyer de CHF 850.- comprenait déjà CHF 175.- de frais étrangers au loyer ou aux frais accessoires au sens de la législation sur les prestations complémentaires. Les courriers du sous-bailleur du 13 décembre 2018 (dossier Caisse, pièce 1) et du 16 avril 2019 (dossier Caisse, pièce 9.2) indiquaient en effet clairement que le montant de CHF 850.- était non seulement constitué de la moitié du loyer mais aussi d'une "participation mensuelle pour Wifi, électricité, Serafe, assurance RC ménage, taxe poubelle (sacs)" (CHF 75.-), du "mobiliier mis à [sa] disposition dans la chambre, location" (CHF 50.-) et d'une "taxe pour utilisation de l'intendance [lui] appartenant, vaisselle, machine à laver le linge, etc." (CHF 50.-). A tout le moins, lors de la Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 réception du second courrier le 16 avril 2019, la Caisse aurait dû s'apercevoir que le loyer allégué comportait d'autres prestations. Dans ces conditions, à la date de la décision litigieuse du 20 juillet 2020, le délai de péremption d'une année figurant à l'art. 25 al. 2 LPGA était manifestement échu depuis plusieurs mois. Si la Caisse était en mesure de réduire les prestations pour l'avenir, elle n'était plus en droit d'exiger la restitution des mensualités de CHF 175.- (CHF 850.- – CHF 675.-) déjà versées.

E. 6.2

En revanche, lorsqu'elle a rendu ses différentes décisions d'octroi de prestations complémentaires, la Caisse ne pouvait pas se rendre compte que le montant de CHF 675.-, déclaré au titre de participation au "loyer mensuel entier de l'appartement", dissimulait d'autres prestations. Celles-ci avaient en effet été tues tant par la recourante que par le sous-bailleur dans leurs différents courriers et attestations. Force est de constater que la Caisse n'a été en mesure de se rendre compte de cette dissimulation que lorsque les informations figurant dans le dossier de la recourante ont été croisées avec celles figurant dans le dossier du sous-bailleur, à savoir au plus tôt à la fin juin 2020. L'on pense en particulier à l'attestation de la régie D. _____ du 30 juin 2020. En statuant le 20 juillet 2020, la Caisse a dès lors respecté le délai d'une année prescrit par l'art. 25 al. 2 LPGA de sorte que la décision de restitution a été rendue dans le délais requis, s'agissant de la différence entre les CHF 675.- et le loyer effectivement payé à la régie.

E. 6.3

Partant, il convient de déterminer le montant qui doit être restitué. Dans sa décision du 20 juillet 2020, confirmée sur opposition le 5 octobre 2020, la Caisse avait fixé celui-ci à CHF

8'060.-, correspondant à 20 mois (du 1er décembre 2018 au 31 juillet 2020) de restitution d'une différence de CHF 403.-. Le calcul de cette différence de CHF 403.- se fonde sur la comparaison des prestations complémentaires versées et celles qui auraient été dues s'il avait été tenu compte d'un loyer plus faible, à savoir CHF 447.-. Ce calcul échappe à la critique, étant néanmoins rappelé le droit d'exiger la restitution des montants mensuels de CHF 175.- est périmé. Il convient dès lors de corriger le montant de CHF 8'060.- en le réduisant de CHF 3'500.- (CHF 175.- x 20 mois). Seuls CHF 4'560.- (CHF 8'060.- – CHF 3'500.-) seront dès lors exigés en restitution de l'indu. A ce stade, il n'est pas déterminant pour l'examen (objectif) de la question de savoir si une prestation doit être restituée, de savoir si l'assurée était de bonne foi, si elle a violé ou non une obligation de renseigner, si elle aurait dû se rendre compte du caractère indu de la prestation touchée etc. Ces éléments doivent uniquement être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle future procédure de remise au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA, laquelle n'est pas objet du litige soumis à la Cour de céans.

E. 7

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse modifiée dans le sens où seul un montant de CHF 4'560.- doit être restitué. Le recours est rejeté pour le surplus. Il n'est pas perçu de frais. Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision sur opposition de la Caisse de compensation du canton de Fribourg du 5 octobre 2020 est modifiée dans le sens où un montant de CHF 4'560.- est exigé en restitution. Le recours est rejeté pour le surplus. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 février 2021/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.